

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE KERTANGUY

Kertanguy
29180 Plogonnec

Références : -
Code AIOT : 0052902160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement EARL DE KERTANGUY implanté Kertanguy 29180 Plogonnec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement de pollution sur le cours d'eau situé à proximité du lieu-dit Kertanguy a été transmis par l'EPAB (Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez) au service environnement de la DDPP. Le phénomène déjà signalé et observé en 2024 semble se reproduire.

L'inspection des Installations Classées a procédé avec un technicien de l'EPAB à une reconnaissance des écoulements d'eau en provenance de l'agglomération de Plogonnec, afin d'éliminer d'autres causes possibles de contamination. Aucun signe d'eutrophisation n'est constaté depuis le bassin d'infiltration jusqu'à la canalisation sous le chemin d'accès à l'exploitation agricole. Deux canalisations d'eaux pluviales et de drainage correspondant à l'atelier porcin sont visibles: l'une est sèche, l'autre délivre un filet d'eau propre, ce qui élimine cette source possible de contamination.

En aval, des talus ont été érigés en bordure du cours d'eau dans le cadre du plan d'action volontaire ZSCE (Zone Soumise à Contraintes Environnementales).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERTANGUY
- Kertanguy 29180 Plogonnec
- Code AIOT : 0052902160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage composé d'un atelier bovin laitier de 150 vaches et le troupeau de renouvellement, et d'un atelier porcin enregistré pour 160 reproducteurs, 1376 porcs de plus de 30 kg et 764 porcs de moins de 30 kg.

Depuis la reprise en 2021, l'atelier naissage n'a pas été remis en fonctionnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etanchéité-sols des bâtiments d'élevage-ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Équipements de stockage d'effluents : clôture-présence de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	regards				
6	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
3	Bâchage des fronts d'attaque des silos	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de prévention mises en place depuis 2024 n'ont pas suffi à supprimer les traces d'eutrophisation constatées à la sortie de la canalisation des eaux pluviales.

Des mesures supplémentaires sont prévues dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : L'écoulement d'eau en contre-bas de l'exploitation n'est pas répertorié dans l'inventaire des cours d'eau départemental ni sur la carte IGN. Le statut de cet écoulement est à définir, en raison notamment de l'arrivée d'eaux pluviales du centre bourg de Plogonnec, d'un débit présent au moins une partie de l'année et d'un lit mineur marqué. Par ailleurs, cet écoulement est situé à plus de 35 m des bâtiments et annexes d'élevages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Un petit filet d'eau sourd à la jonction de la dalle du silo d'ensilage et du bitume. Cette année, après 15 jours de temps sec, il y a tout-de même une résurgence d'eau, ce qui laisse supposer la

présence d'une nappe d'eau très superficielle. L'exploitant montre une analyse d'ensilage réalisée à la récolte : le maïs a été récolté à 32,9 % de matière sèche, supérieur aux 30 % nécessaires pour éviter les dégorgements de l'ensilage de maïs. L'avaloir en contrebas des silos a été débarrassé du béton qui avait été coulé dedans pour le condamner, sans efficacité. Les exploitants l'ont calfeutré avec des boudins de sable et des plaques pour empêcher les infiltrations, sans succès. L'obturateur gonflable s'est percé au moment du gonflage. Lorsqu'il était condamné, des eaux parasites envahissaient le fond de l'étable des génisses. Cet avaloir semble donc essentiel au drainage des bâtiments. D'autres systèmes de barrage des eaux de ruissellement provenant des silos d'ensilage de maïs sont à mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un système permettant de maîtriser l'écoulement en provenance des silos d'ensilage de manière pérenne. Informers l'inspection des ICPE de la solution retenue et de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bâchage des fronts d'attaque des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : I.- (...) Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie
Constats : Le front d'attaque du silo est bâché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitante explique que des « poches » de liquide continuent de se former dans le fumier. Les

moyens palliatifs essayés ont amélioré la situation, mais il arrive encore que des débordements aient lieu par-dessus le merlon de béton. Le phénomène a repris de l'ampleur récemment. Afin de vérifier si ces débordements pourraient contribuer à la prolifération bactérienne constatée dans le fossé, un prélèvement de l'eau de drainage de la fosse a été fait. L'exploitante a prévu des modifications : installation d'un système d'égouttage du fumier mou frais ; les travaux sont reportés à fin novembre à cause de l'indisponibilité de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

réaliser les travaux prévus et transmettre à l'inspection les justificatifs (photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Constats :

Le grillage qui surmonte la fosse rectangulaire est détérioré et à remplacer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer une clôture autour de la fosse rectangulaire. Transmettre une photo des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents

Prescription contrôlée :

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées

Constats :

Les exploitants ont refait le plan des réseaux avec l'aide des anciens exploitants. Le plan est à mettre au propre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une photo du plan actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le regard d'eau pluviale situé dans le champ reçoit deux canalisations : l'eau pluviale en provenance des silos et l'eau de drainage de la fosse circulaire de l'étable des vaches laitières. Un prélèvement de l'eau a été fait et porté au laboratoire. Le résultat d'analyse montre une forte pollution de cette eau, nécessitant une remédiation immédiate.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher la contamination des eaux pluviales et de drainage au niveau • de la fosse de l'étable des vaches laitières: empêcher tout débordement de la fumière • des silos de maïs: empêcher l'écoulement des eaux de ruissellement des silos vers l'embouchure de la canalisation d'eau pluviale. Transmettre les informations des opérations réalisées dès leur mise en œuvre. Vérifier l'efficacité des mesures prises: • en réalisant une analyse de l'eau au niveau du regard situé dans le champ et transmettre les résultats à l'inspection. • en surveillant l'eutrophisation du milieu à l'exutoire de la canalisation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois